



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

AVIS D'UN RECOURS POSSIBLE AUPRÈS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC AFIN D'EXAMINER LA CONFORMITÉ DE CERTAINS RÈGLEMENTS D'URBANISME AU PLAN D'URBANISME MODIFIÉ DE LA VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

À toute personne habile à voter sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, avis est donné de ce qui suit :

1. La Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue a modifié le plan d'urbanisme de la Ville par l'adoption du *Règlement numéro 797-1 modifiant le plan d'urbanisme de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, tel qu'adopté par la Ville de Montréal sous le numéro 04-047 afin de remplacer le programme particulier d'urbanisme (PPU) du secteur nord.*
2. L'examen de la conformité vise les règlements ci-dessous énumérés et dont les modifications découlent du remplacement du Programme particulier d'urbanisme (PPU) du secteur nord, lequel est inclus à l'Annexe A du *Règlement numéro 797.* Ainsi, dans le cadre de la modification du plan d'urbanisme le conseil a adopté lors de la séance ordinaire du 12 novembre 2018, les règlements suivants :
 - **Règlement numéro 533-71 modifiant le règlement de zonage numéro 533 de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue afin d'introduire des dispositions particulières applicables au secteur Nord afin d'assurer la conformité au PPU du secteur Nord;**
 - **Règlement numéro 535-14 modifiant le règlement de lotissement numéro 535 de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue afin d'introduire des dispositions particulières applicables au secteur Nord afin d'assurer la conformité au PPU du secteur Nord;**
 - **Règlement numéro 798-2 modifiant le règlement numéro 798 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin d'introduire des dispositions particulières applicables au secteur Nord pour assurer la conformité au PPU du secteur Nord;**
 - **Règlement numéro 734-2 modifiant le règlement numéro 734 sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) afin d'introduire des dispositions particulières applicables au secteur Nord afin d'assurer la conformité au PPU du secteur Nord;**
3. Toute personne habile à voter sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité des règlements 533-71, 535-14, 798-2 et 734-2 au plan

d'urbanisme modifié, plus particulièrement à l'Annexe A du *Règlement numéro 797-1*.

4. La demande doit être transmise à la Commission municipale du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la publication du présent avis à l'adresse suivante :

Commission municipale du Québec

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

5. Si la Commission municipale du Québec ne reçoit pas de demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, les règlements 533-71, 535-14, 798-2 et 734-2 seront réputés conformes à compter de l'expiration dudit délai de trente (30) jours, soit le **17 décembre 2018**.

Si la Commission municipale du Québec reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, elle devra donner son avis sur la conformité dans les soixante (60) jours suivant l'expiration du présent délai de trente (30) jours.

6. Toute personne peut consulter cet avis et ces règlements au bureau du greffe situé au 109, rue Sainte-Anne, du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 12 h 45 à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à midi.

Avis donné à Sainte-Anne-de-Bellevue, le 15 novembre 2018.

Me Catherine Adam, OMA
Greffière